

SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

Convocation, le 16 février 2021

L'an deux mille vingt et un le seize février à 20 heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à huis clos dans la salle polyvalente sur convocation du maire.

PRESENTS : Mmes Cécile ETIENNE, Anne JORAM, Véronique LABICHE, Janine LETESSIER, Sandrine MICHEL et Andrée BARDONNET-SANSON
MM. Christian BEAUQUET, Michel BERTIN, Olivier LEBRUN Jack LELEGARD, Philippe LETENNEUR, Patrick NIOBEY et Didier QUESNEL

ABSENTS : Mme Jennifer LAPIE (procuration à M. Jack LELEGARD)
M. Thierry RACINE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Anne JORAM

✓ **Demande de DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)**

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant :

- *la création d'une voie douce sur la RD 135 reliant la commune de Longueville à la commune de Bréville-sur-Mer afin de sécuriser les usagers*
- *la création d'une voie douce sur le chemin des Domaines comprenant également l'aménagement des pluviales*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- d'arrêter le projet de création de voies douces

- d'autoriser monsieur le maire à solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

✓ **Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le code des assurances

Vu le code la commande publique

Le Maire expose :

- *L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurances des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;*
- *Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques*
- *Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée que 31 décembre 2021 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R 2124-3 du code de la commande publique*

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité le conseil municipal décide :

Le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances agréés.

Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

- *Décès*
- *Accidents du travail – Maladies imputables au service (CITIS)*
- *Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel*

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public

- *Accident du travail – maladies professionnelles*
- *Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel*

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pourvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- *Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2022*
- *Régime du contrat : capitalisation*

✓ Attribution des subventions

Suite aux différentes demandes des associations, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide d'attribuer les subventions suivantes :

- *Association des Parents d'élèves* 750.00 €
- *Anciens Combattants* 500.00 €

- *Amicale des chasseurs* 150.00 €
- *AFM téléthon* 100.00 €
- *L'Alternateur (Art des jardins)* 500.00 €

✓ **Domianialité et transferts de voiries dans le cadre de la sécurisation de la RD 971**

APRES AVOIR ENTENDU

Monsieur le Maire rappelant que dans le cadre des travaux de sécurisation de la RD 971, le tracé de la RD 114, de la RD 598 et de la voie communale n°101 a été modifié, pour permettre :

- *Le raccordement de la VC 101 élargie à la RD 598, au nord du nouveau giratoire RD 971/RD 114*
- *le raccordement du nouveau tracé de la RD 598 à la RD 114, en longeant la RD 971. Une aire de covoiturage au droit du nouveau giratoire est également créée.*

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L 141-3 concernant la voirie communale, modifiée par la loi du 10 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que :

- *les travaux sont réalisés sur des emprises départementales ;*
- *l'élargissement de la VC 101 a bien une vocation communale dans son nouveau tracé,*
- *la RD 594 ne présente plus d'intérêt au regard de la voirie départementale depuis la réalisation desdits travaux, dans sa partie comprise entre la RD 135^E4 et la RD 971 ;*
- *l'ancien tracé de la VC 101 ainsi que l'extrémité de la voie communale longeant la zone artisanale (repère 31) n'ont plus de vocation communale*

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1) APPROUVE LE PLAN ET LE TABLEAU DE DOMANIALITE CI-JOINTS**
- 2) DONNE SON ACCORD SUR LE TRANSFERT** *d'anciennes voies communales situées dans l'emprise de l'aire de covoiturage (repère 8), la RD 971 sécurisée (repère 7) et de la RD 598 (repère 9)*
- 3) DONNE SON ACCORD SUR LE TRANSFERT AU DEPARTEMENT** *de :*
 - a. *l'extrémité nord de la voie de desserte de la zone artisanale (repère 31), après enquête publique nécessaire à la désaffectation et au déclassement d'une partie de cette voie qui sera remise en terrain agricole ;*
 - b. *de l'ancienne VC 101 (repère 10 et 17).*
- 4) PRONONCE LA DESAFFECTATION ET LE DECLASSEMENT DE FAIT** *de l'ancienne voie communale 101 (repère 10).*
- 5) DONNE SON ACCORD SUR LE TRANSFERT A LA COMMUNE :**
 - a. *Des nouvelles emprises de la VC 101 (repères 16, 19, 22, 23),*
 - b. *Des nouvelles emprises de la voie communale longeant la RD 971 (repères 35, 36 et 37),*
 - c. *De la nouvelle emprise du chemin de la Fissadamerie (repère 43)*

d. De la RD 594 dans sa partie comprise entre la RD 135^{E6} et la RD 971 (repère 34),

6) PRONONCE LE CLASSEMENT valant transfert de propriété, dans le domaine public communal sous réserve de l'accord du Conseil Départemental de la Manche, de la RD 594 (repère 34) pour une longueur d'environ 603 ml ainsi que des nouvelles emprises de la VC 101, de la voie communale longeant la RD 971 et du chemin de la Fissadameie. Les emprises, objet des transferts de propriété sont définies dans le tableau et le plan de domanialités ci-joints.

Etant précisé que :

- Lorsque les travaux seront achevés, un géomètre sera missionné pour réaliser le récolement foncier afin de délimiter avec précision les emprises des voies concernées. les frais de géomètre sont entièrement pris en charge par le Département.
- Le transfert des voiries s'effectuera dans l'état dans lequel elles se trouvent (travaux neufs) et à titre gracieux, s'agissant d'un transfert de charges ;
- l'ancien tracé de la RD 594 sera transféré dans l'état dans lequel il se trouve ;

La présente décision sera déposée pour la formalité de publicité foncière auprès du service de publicité foncière compétent, avec documents correspondants par les services du Département.

3) AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire à signer tous actes ou documents nécessaires à l'aboutissement de ces mutations.

✓ **Mise en place de la carte achat public en vertu du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1

L'Instance délibérante décide de doter la commune de LONGUEVILLE d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie la Solution Carte Achat Public

Article 2

La Caisse d'Epargne de Normandie (émetteur) met à la disposition de la commune de LONGUEVILLE la (les) carte(s) d'achat des porteurs désignés.

La commune de LONGUEVILLE procédera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne Normandie mettra à la disposition de la commune de 1 carte(s) achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat est fixé à 6 000 Euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne de Normandie s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de LONGUEVILLE dans un délai allant de 24 heures à 4 jours ouvrés.

Article 4

L'Instance délibérante sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune de LONGUEVILLE créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune de LONGUEVILLE paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 45 jours.

Article 6

*La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 Euros.
L'abonnement annuel au service E-CAP est fixé à 150 Euros.
Une commission de 0,20 % sera due sur toute transaction.*

✓ Questions diverses

Néant

La séance est levée à 22 heures 10.